



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Appel à candidature pour la désignation de trois représentants  
d'associations et de leur suppléant participant à l'élaboration du plan  
départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes  
défavorisées, qui siégeront en qualité de membres permanents titulaires, au  
sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social  
relevant de la compétence conjointe du Conseil départemental de la Haute-  
Garonne et de l'Etat**

**ANNEXE 2**

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SÉLECTION D'APPEL A PROJET SOCIAL**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
RELEVANT DE LA COMPETENCE CONJOINTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE ET DE L'ETAT**

	Composition		Modalités de désignation		
	Qualité	Nombre	Instances représentatives	Acte	Nombre
<b>Voix délibérative</b>	Autorité	Le Président du Conseil départemental ou son représentant (Coprésident)  + 2 représentants du Département  Le Préfet du Département ou son représentant (Coprésident)  + 2 représentants de l'Etat	/	Désignation	6 titulaires et 6 suppléants
	Usagers	3 représentants d'associations participant à l'élaboration du PDALPH		AAC	6 titulaires et 6 suppléants
		3 représentants d'associations ou personnalités oeuvrant dans le secteur de la PJJ		Désignation conjointe	
<b>Voix consultative</b>	Gestionnaires	2 représentants	Unions, fédérations ou groupements représentatifs	Désignation conjointe	2 titulaires et 2 suppléants
	Membres non permanents	Jusqu'à 8 personnes qualifiées	/	Désignation conjointe	Jusqu'à 3 suppléants

**COMPETENCES DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SELECTION D'APPEL A PROJET  
PLACEE AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE ET DU PREFET DU DEPARTEMENT**

Les projets, y compris expérimentaux, de création, de transformation et d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi que les lieux de vie et d'accueil sont autorisés par la ou les autorité(s) compétente(s) en vertu de l'article L313-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Lorsque les projets font appel partiellement ou intégralement à des financements publics, ces autorités délivrent l'autorisation après avis d'une commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Une Commission d'information et de sélection d'appel à projet, instituée auprès du Président du Conseil départemental et du Préfet, rend un avis sur les projets sociaux pour lesquels l'autorisation relève de leur compétence conjointe. Sont ainsi concernés, les projets d'établissements et services mentionnés au 4°, du I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent de compétences dévolues par les lois au Département et à l'Etat.

**FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE  
SELECTION D'APPEL A PROJET  
PLACEE AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE ET DE L'ETAT**

- Convocation des membres, par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance.  
La convocation comprend l'ordre du jour et les conditions d'accessibilité aux documents nécessaires à l'examen des projets.
- Les réunions de la commission ne sont pas publiques.
- Les porteurs de projet sont entendus par la commission.
- Le quorum est fixé à la moitié des membres avec voix délibérative.  
En cas de défaut de quorum, nouvelle convocation de la commission dans un délai de 10 jours minimum. Aucun quorum n'est exigé lors d'une réunion sur deuxième convocation.
- Pouvoir possible, dans la limite d'un pouvoir par membre de la commission.
- Classement des projets à la majorité des voix.  
Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire.
- Il est tenu un procès-verbal des réunions de la commission.

**MANDAT DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATIONS ET DE  
SELECTION D'APPEL A PROJET  
PLACÉE AUPRES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA HAUTE-GARONNE ET DE L'ETAT**

- Durée du mandat des membres permanents titulaires et suppléants : 3 ans.
  - Exercice du mandat à titre gratuit.
  - Tout représentant associatif siège au sein de la Commission dans le but, non pas de défendre les intérêts de son association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers du secteur qu'il représente.
  - Une assiduité et une participation active aux travaux de la Commission sont requises, sous peine d'exclusion.
  - Une personne désignée comme membre d'une Commission peut être membre de plusieurs commissions. Ainsi, les membres de la Commission placée auprès du Président du Conseil départemental peuvent également être membres de la Commission compétente pour les appels à projets relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil départemental.
  - En application de l'article R313-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les membres de la Commission doivent remplir une déclaration d'absence de conflit d'intérêt lors de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.
-